

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.228 du 6 juin 2003

A. 131.591/10.298

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me M. DE PRIL, avocat,
 Brugstraat 20/3
 9500 Geraardsbergen,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

-

LE PRESIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu l'«acte d'opposition de l'arrêt concernant le recours en annulation et la requête en assistance judiciaire» déposé par XXX le 18 décembre 2002;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2003 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu le dossier administratif;

Vu l'opinion écrite de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 13 mai 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me M. DE PRIL, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme MBUNGANI, conseiller adjoint, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a introduit le 2 janvier 2001 une requête tendant à l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2000 et notifiée le 4 décembre 2000; que cette requête a été rejetée par l'arrêt n° 111.702 du 18 octobre 2002 au motif qu'à l'audience du 17 septembre 2002, la requérante n'était ni présente ni représentée;

Considérant qu'en application de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, l'auditeur rapporteur a informé le Conseil d'Etat qu'il estimait que la solution du recours était manifeste;

Considérant d'office que l'arrêté royal du 9 juillet 2000 est, aux termes de son article 2, applicable pour:

- 1° les demandes de suspension introduites contre les décisions prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- 2° les demandes de mesures provisoires et d'astreinte introduites à l'occasion des demandes de suspension visées au 1°;
- 3° les recours en annulation introduits contre les décisions visées au 1°;
- 4° les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues par une juridiction administrative en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que les oppositions ne sont pas mentionnées dans cet article, qui détermine le champ d'application de l'arrêté du 9 juillet 2000, y compris de son article 27; que l'opposition doit être traitée conformément à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'il y a lieu de rouvrir les débats et d'ordonner que l'affaire soit instruite conformément à cet arrêté;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire sera instruite conformément à l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le six juin deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

B. DEPELSENAIRE.

M. LEROY.